

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 624. CONVENTION (N° 42) CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES (RÉVISÉE EN 1934), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1934, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

15 décembre 1983

BELIZE

(Avec effet au 15 décembre 1983. Avec une déclaration reconnaissant que le Belize continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire du Belize.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11 et 13, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 1010, 1015, 1020, 1038, 1050, 1078, 1090, 1098, 1106, 1111, 1136, 1143, 1182, 1196, 1242, 1279 et 1302.

² *Ibid.*, vol. 40, p. 19; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1010, 1015, 1111 et 1216.